

# ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 2305

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE interdisant en cas de conditions météorologiques défavorables l'accès au public sur les terrains communaux cadastrés AC n° 212, 213, 259, 261, 298, 299 et 304 dénommés Plaine de Chalandray et des terrains cadastrés AC n° 293, 296, 297, 302 et 303 appartenant au SYAGE, le jeudi 14 juillet 2022 en raison du tir du feu d'artifice.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Considérant** qu'il est nécessaire en cas de conditions météorologiques défavorables et pour des raisons de sécurité publique d'interdire l'accès au public sur les terrains communaux cadastrés AC n° 212, 213, 259, 261, 298, 299 et 304 dénommés Plaine de Chalandray et des terrains cadastrés AC n° 293, 296, 297, 302 et 303 appartenant au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres en accord avec le Président du SYAGE, dans le cadre de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022 à 19h00 au vendredi 14 juillet 2022 à 2h00 du matin.

**Considérant** qu'en raison d'un problème de santé grave du chef de tir, il est nécessaire, d'abroger l'arrêté n°22/1962, susvisé, pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 afin d'interdire l'accès au public sur les terrains communaux cadastrés pour le feu d'artifice tiré dans le cadre de la Fête Nationale, et de reporter ces mesures du jeudi 14 juillet 2022 à 19h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 2h du matin.

## ARRÊTE

- Article 1.** L'article n°22/1962 est abrogé.
- Article 2.** En cas de conditions météorologiques défavorables, l'accès aux terrains communaux cadastrés AC n° 212, 213, 259, 261, 298, 299 et 304 dénommés Plaine de Chalandray et des terrains cadastrés AC 293, 296, 297, 302 et 303 appartenant au SYAGE est interdit au public du jeudi 14 juillet 2022 à 19h au vendredi 15 juillet 2022 à 2h du matin.
- Article 3.** L'accès est autorisé aux services municipaux et aux services de sécurité.
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la police nationale,  
Madame le Chef de service de la police municipale.
- Article 5.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 13 JUIN 2022



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Île-de-France

